



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public

Question écrite n° 41123

Texte de la question

M. Andre Berthol expose a M. le ministre de l'interieur le probleme rencontre par un maire qui a constate, apres sa prise de fonctions, qu'un administre occupait sans titre et sans payer de redevance une partie du domaine public. Le maire de cette commune souhaiterait connaitre les voies juridiques qui s'ouvrent a lui pour faire supporter retroactivement a son administre les redevances qu'il a omis de verser avec l'accord plus ou moins tacite de de l'ancienne municipalite et notamment si l'emission d'un titre de recette a l'encontre de cet administre est envisageable. Dans cette derniere hypothese, il lui demande si le maire peut agir sans y etre habilite par son conseil municipal et s'il est libre de fixer le montant de la redevance en se fondant sur les loyers pratiques habituellement dans la commune pour ce type de bien.

Texte de la réponse

Nul ne peut, sans y avoir ete prealablement autorise par l'autorite competente, occuper une dependance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excedant le droit d'usage qui appartient a tous. Toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixe, s'agissant du domaine public communal, par deliberation du conseil municipal qui dispose d'une entiere liberte d'appréciation en la matiere. Le montant retenu doit toutefois tenir compte de la precarite inherente a tout contrat d'occupation du domaine public. Independamment de la procedure de la contravention de voirie, qui sanctionne les atteintes a l'integrite materielle du domaine public mais egalement toute occupation sans titre dudit domaine des lors que cette occupation serait contraire a des textes specifiques ayant pour objet d'assurer la protection du domaine, l'administration dispose de moyens d'action renforces a l'encontre des personnes privees qui occupent indument le domaine ; elle peut notamment demander au juge l'expulsion des occupants, la possibilite d'agir par voie d'execution d'office ne lui etant ouverte qu'a titre tout a fait exceptionnel. Si l'occupant peut etre eventuellement condamne a payer une amende dans le cadre de la procedure de la contravention de voirie, l'administration n'est, par contre, pas habilee a faire supporter retroactivement a l'occupant les redevances qu'il aurait du normalement verser, des lors qu'il n'existait aucune convention d'occupation du domaine public posant le principe de la redevance et en fixant le montant.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41123

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3775

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4528